



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Unité départementale de la Gironde

Réf. : SM-UD33-EI-16-292

N°S3IC : 52.13351

Affaire suivie par : Sabrina MOUFFLE

Tél : 05 56 24 86 43 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : [sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : Arrêté préfectoral de réactualisation

Bordeaux, le

25 JUIL. 2016

Établissement concerné :

**CIRON**

Moulin de Pernaud

BP 36

33720 BARSAC

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'Environnement  
et des Risques sanitaires et technologiques**

Les premières constructions de la société CIRON SA datent du 15<sup>e</sup> siècle. Il s'agit d'un moulin désaffecté depuis 1826. Les premiers bâtiments industriels ont été construits en 1967. La société a connu une évolution d'activité qui conduit l'inspection des installations classées à revoir l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement.

## **1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement implanté à Barsac sur un site clôturé de 4,91 ha reçoit des produits chimiques en vrac pour les commercialiser après leur conditionnement. Il comporte plusieurs bâtiments divisés en ateliers, des stockages de liquide dans des réservoirs fixes placés dans des cuvettes de rétention, des halls de stockage de produits solides et des aires de stockage de récipients mobiles.

Les ateliers réalisent des mélanges et du conditionnement dans des récipients mobiles (GRV, bidons, bouteilles,...) de différents produits chimiques (solvants, liquides inflammables, liquides de refroidissement, bases et acides).

La capacité de stockage du site est de 3000 m<sup>3</sup> dont 1500 m<sup>3</sup> de liquides inflammables. Cette capacité ne tient pas compte du stockage des produits conditionnés avant leur expédition. Le site stocke environ soixante produits différents.

La quantité de produits transitant sur le site est de 25 000 m<sup>3</sup> par an avec un effectif de 50 personnes.

## **2. SITUATION ADMINISTRATIVE**

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, la société CIRON SA a déposé une demande de bénéfice des droits acquis par courrier du 18 décembre 2015 (courrier DREAL de donner acte du 15 avril 2016), pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 16/06/1989 pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Barsac. La société CIRON est impactée par l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 des décrets n° 2014-285 du 03/03/14 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 qui ont conduit à une modification de la nomenclature des installations importante. Cette modification porte principalement sur la suppression d'une partie des rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx.

Après examen de la déclaration, l'établissement est classé SEVESO « seuil bas » par le cumul des rubriques 4000 au titre des dispositions de l'Arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V de code de l'environnement.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est précisée dans le tableau suivant. Les capacités maximales associées aux différentes rubriques sont détaillées à l'annexe 1 du présent rapport.

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Régime
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au I de l'article R.511-11.	SB
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t	A
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	D
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	D
4620-2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	D

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Régime

SB (seuil bas), A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) ou NC (non classé)

L'installation est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral initial du 08/12/1967 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 09/11/1971, 20/02/1974, 18/01/1983 et 16/06/1989.

L'installation est également réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/04/2016 pour la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

La société CIRON SA a déposé le 27 octobre 2005 une demande d'autorisation complétée le 31 juillet 2007 pour régulariser les installations du site. Il s'agissait de régulariser la situation administrative du site au regard de la réglementation relative aux installations classées.

Lors de l'instruction de la demande il est apparu que les activités pour lesquelles le pétitionnaire demandait l'autorisation n'étaient plus soumises à cette procédure d'une part en fonction des volumes déjà autorisés et, d'autre part, par la modification de la nomenclature des installations classées.

La demande est devenue caduque pour les parties relatives aux demandes d'autorisation et l'instruction du dossier portant sur ces demandes a été interrompue.

En revanche, le site a procédé à divers ajouts d'activités soumises à déclaration ou non classables (atelier Polymir en 2005), à la suppression d'activité (atelier de production de récipients en PVC en 2007) et à la modification d'activité (capacité de certains stockages en 2007).

De plus, les visites d'inspection de 2004 à 2009 ont permis de mettre en évidence une problématique liée au risque inondation. Le site est implanté dans une zone couverte par un PPRI. Il est situé dans sa totalité en zone inondable.

Les visites d'inspection de 2009 à 2013 ont permis de constater la présence d'une grande quantité de déchets (350 GRV) sur l'ensemble du site.

La visite d'inspection du 10 novembre 2015, qui s'inscrivait dans le cadre du plan d'actions défini dans l'instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance, a permis de montrer des insuffisances concernant la sûreté de l'installation.

Les modifications sur le site et les visites d'inspection conduisent à revoir l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement. Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation datant du 16 juin 1989 n'est plus adapté aux exigences applicables à un tel établissement.

### **3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

La société CIRON est implantée dans une zone viticole AOC en bordure du Ciron.

L'établissement est situé dans la vallée du Ciron qui est classée en zone ZNIEFF de type II. Elle est répertoriée dans les sites Natura 2000 et elle est essentielle pour assurer la biodiversité et la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore. Le cours d'eau qui longe le site est classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

Les zones habitées sont situées à plus de 2 km du site. Par contre deux habitations sont situées à 250 m du site.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable pour les opérations de dilution et pour les usages sanitaires.

Les réseaux d'eau pluviale sont séparés pour éviter le mélange des eaux pluviales de toiture avec les eaux des aires de roulage et de stockage susceptibles d'être souillées. Les eaux de toiture sont rejetées directement au Ciron et les autres eaux sont traitées par passage sur charbon actif avec les eaux industrielles, avant rejet dans un bassin puis dans Le Ciron.

### **4. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection constate l'absence de compatibilité du site vis-à-vis de sa configuration actuelle avec son environnement.

L'inspection propose donc que la réalisation d'une étude de dangers, conforme à l'arrêt du 29 septembre 2005, soit prescrite à l'exploitant, sous un délai de 6 mois. D'autre part, l'inspection propose que par voie d'arrêté soit également prescrite la remise sous 1 an d'une étude d'impact actualisée.

Pour autant, vu la caducité des prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 08/12/1967 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 09/11/1971, 20/02/1974, 18/01/1983 et 16/06/1989 (nature des activités

et contexte environnemental), le besoin d'actualiser le référentiel réglementaire opposable à l'exploitant doit être réalisé sans attendre la remise de l'étude d'impact et l'étude de dangers. L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) porte également sur cette actualisation.

Dans cet APC, l'inspection propose notamment de rendre applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Par ailleurs, vu les conditions d'exploitation observées lors des dernières inspections, l'inspection propose de compléter les dispositions générales pour ce qui concerne la gestion :

- du risque inondation,
- du stockage des déchets,
- de l'accès au site et de son gardiennage.

#### **5. OBSERVATIONS DE L'EXPLOITANT**

Le projet d'arrêté préfectoral a été adressé à l'exploitant le 7 mars 2016, qui a fait connaître ses observations lors d'une réunion du 22 mars 2016 sur le site et par courriel du 11 avril 2016. Ses observations ont été prises en compte dans ce projet d'APC.

#### **6. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2 qui prend acte des modifications d'exploitation du site.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL, hormis l'annexe 1 non diffusable.

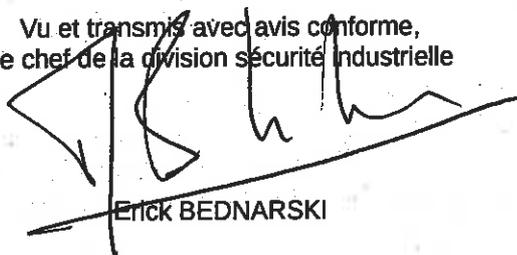
Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire pourra être complété suite à l'instruction de l'étude d'impact et l'étude de dangers.

L'inspectrice de l'environnement  
en charge des installations classées,



Sabrina MOUFFLE

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le chef de la division sécurité industrielle



Erick BEDNARSKI

Copie à : DDTM/SPE  
SPR

PJ : Annexe 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.  
Annexe 2 projet d'arrêté préfectoral